RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

QUATRIÈME ANNÉE. — N° 117 — 15 MAI 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

24 avril 1962 — 121 P.G.-R.M. — Décret portan nomination d'un conseiller technique au Ministère du Commerce et de l'Industrie 352

25 avril .... — 122 P.G.-A.E.P. — Décret portant commercialisation du kapok pour l'année 1962. 352

25 avril .... — 123 P.G.-R.M. — Décret portant organisation et fixant les attributions du Service de la Sécurité d'Etat de la République du Mali 352

2 mai ..... — 357 P.G.-R.M. — Arrêté accordant un secours d'urgence de 100.000 francs à Mme Aïssa Aliamiri 354

Ministère de la Justice

30 avril .... — 352 D.-2-P.G.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'assises du Mali à Kayes 354

5 mai 1962. — 127 M.J.-D.A.C.P.S. — Décret accordant une grâce 354

30 avril .... — 353 D.-2-P.G.J. — Arrêté portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Kayes pour l'année 1962 355

Procès-verbal de délibération du tribunal de la section de Sikasso 355

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

27 avril 1962 — 351 D.I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations nos 1 à 4 en date du 31 mars 1962 du conseil municipal de Kita 355

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

4 mai 1962. — 126 DOM. — Décret accordant à M. Tidiani Diallo, commerçant à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ségou formant le titre foncier 398 du cercle de Ségou 355

2 mai ..... — 360 DOM. — Arrêté autorisant transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis au Mali 356

Ministère des Finances

27 avril 1962 — 124. — Décret autorisant un virement de crédit de 17.500.000 francs au Budget national 356

30 mars .... — 275 C.D. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 357

3 mai ..... — 363 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de 74 millions de francs au Fonds routier du Mali 357

3 mai .... 365 M.F. — Arrêté nommant M. Ibrahima Guèye, régisseur de la Caisse d'avances auprès du Ministère de l'Education Nationale 357

Ministère de l'Education

30 avril 1962 — 361 M.E.N. — Décision portant réouverture de la Section A. T. Chemin de fer de l'Ecole des Travaux publics de Bamako pour la rentrée d'octobre 1962 357

Mnistère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

2 mai 1962. — 355. — Arrêté portant désignation de la Commission d'adjudication pour l'appel d'offres concours n° 17 Cab.-M.T.P. du 30 avril 1962 relatif à l'établissement de l'avant-projet d'un abattoir frigorifique à Bamako suivi de sa réalisation 362

2 mai ..... — 358 CAB.-M.T.P. — Arrêté portant création d'un bureau topographique à Ségou ... 362

Ministère des Transports et des Télécommunications

4 mai 1962. — 369 CAB.-T.T. — Arrêté portant création et réglementation du réseau TELEX au Mali 363

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

Personnel 365

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

3 mai 1962. 361. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'école des Assistants d'Elevage 367

3 mai ..... 362. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'école des Assistants d'Elevage 367

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants..... 368

Annonces 368

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 121 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Commerce et de l'Industrie.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Mamadou Sow, ingénieur mécanicien, précédemment directeur de la Régie des Transports du Mali, est nommé chef de la Division industrielle au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 122 P.G.-R.M.-A.E.-P. — DÉCRET *portant commercialisation du kapok pour l'année 1962.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création, organisation et fonctionnement du contrôle de conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et des industries agricoles du Mali;

Les Chambres de Commerce de Bamako et de Kayes consultées

DÉCRETE :

Article premier. — Sont autorisées, à compter du lundi 16 avril 1962, les opérations d'achat à la production du kapok de la campagne 1962.

Art. 2. — Au dernier jour de chaque mois, les détenteurs de stocks de fibres de kapok ou de kapok en graines, constitués dans un but commercial, par achat aux ramasseurs ou à des intermédiaires, devront arrêter un état faisant ressortir pour chaque catégorie et par année d'origine, du kapok graine, brut ou égrené, les mouvements de ces stocks et les quantités disponibles en fin de mois.

Ces états seront adressés, avant le 5 du mois suivant celui auquel ils s'appliquent, au Chef de circonscription administrative du lieu de stockage.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles des peines prévues par les articles 15 et 16 du décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 123 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant organisation et fixation les attributions du Service de la Sécurité d'Etat de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-81 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant organisation générale de la Défense;

Vu la loi n° 62-10 A.N.-R.M. portant création du Service de Sécurité d'Etat de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Le Service de la Sécurité d'Etat a pour mission essentielle la protection du régime et des institutions de la République du Mali. Il exerce son activité aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national dans le cadre des lois et des directives fixées par le Gouvernement.

Art. 2. — L'activité du Service de la Sécurité d'Etat s'exerce dans le plus grand secret.

Art. 3. — Le Service de la Sécurité d'Etat fonctionne sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

Il est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

TITRE II

Organisation

Art. 4. — Le Service de la Sécurité d'Etat est une formation à caractère militaire notamment en ce qui concerne la discipline.

Art. 5. — Les fonctionnaires de la Sécurité d'Etat sont classés au point de vue grades dans une hiérarchie semblable à celle de l'Armée. Cette classification n'est toutefois valable que dans le cadre de la Sécurité d'Etat. Aucune mutation de personnel n'est possible entre l'Armée et la Sécurité d'Etat et vice-versa exception faite pour les militaires de carrière.

Art. 6. — Un décret en Conseil des Ministres fixera les statuts, la hiérarchie et les émoluments des fonctionnaires de la Sécurité d'Etat.

TITRE III

Attributions et Services

Art. 7. — La mission de protection et de surveillance du Service de la Sécurité d'Etat comporte :

a) La surveillance des étrangers résidant au Mali, en transit ou en mission, des frontières et des voies d'accès;

b) La surveillance des éléments de diversion et de subversion de toutes les organisations, associations et congrégations religieuses et politiques en exercice sur le territoire du Mali;

c) La protection de l'économie nationale;

d) La protection des services publics;

e) La protection des personnalités gouvernementales et politiques;

f) La protection de l'Armée et des Services de Sécurité contre toutes infiltrations;

g) De l'organisation du service du Chiffre (chiffrement et déchiffrement de tous les messages secrets) pour le compte de tous les services de la République.

Art. 8. — Le Service de la Sécurité d'Etat a également pour mission la collecte au profit du Gouvernement des informations et des renseignements sur la vie politique, économique et sociale du pays.

Art. 9. — A ce titre, les fonctionnaires du Service de la Sécurité d'Etat ont droit d'accès dans toutes les institutions publiques et privées. Les responsables de ces institutions doivent optempérer à leurs demandes et leur communiquer tous les documents, dossiers et archives qu'ils seraient amenés à reclamer.

Art. 10. — La mission d'information et de renseignement du Service de Sécurité d'Etat s'étend également à l'étranger et embrasse tous les faits susceptibles d'avoir une repercussion sur la vie politique intérieure et extérieure de la République du Mali et des Républiques amies.

Art. 11. — Le Service de la Sécurité d'Etat comprend les Services centraux et les Services extérieurs dont l'organisation est fixée par le réglement intérieur.

Art. 12. — Le Directeur du Service de la Sécurité d'Etat est chargé :

1° De l'étude de toutes les questions se rapportant à l'organisation et au fonctionnement du service, de la préparation du budget;

2° Du recrutement et de l'éducation du personnel;

3° De la gestion et de l'utilisation du personnel, du matériel et des crédits;

4° De la coordination de l'activité des différentes sections du service;

5° De l'organisation de conférences périodiques avec les cadres du service; ;

6° De la préparation des rapports de synthèses sur la situation politique, économique et sociale de la nation;

7° De la transmission au Gouvernement des informations recueillies à l'intérieur du pays ou à l'étranger et susceptibles d'avoir une repercussion sur la politique intérieure et extérieure définie par le parti et le gouvernement.

Art. 13. — Le Directeur du Service de la Sécurité d'Etat peut déléguer une partie de ses attributions au directeur adjoint.

Art. 14. — Le Directeur du Service de la Sécurité d'Etat nomme les chefs de section et les responsables des autres branches du service.

Art. 15. — Le Directeur adjoint assiste le directeur dans son travail. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 16. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 avril 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

M. DIAKITÉ.

N° 357 P.G.-R.M. — ARRÊTÉ *accordant un secours d'urgence de 100.000 francs à Mme Aïssa Allamiri.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;
Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 177 P.C. du 25 juin 1959 portant réorganisation du Service des Affaires sociales;
Vu le décret n° 63 S.E.T.A.S. du 11 février 1960 réglementant les conditions d'attribution des secours;
Vu les dispositions financières,

ARRÊTE :

Article premier. — Un secours d'urgence de cent mille (100.000) francs est accordé à Mme Aïssa Allamiri, résidant à Tombouctou.

Art. 2. — Cette somme sera mandatée au Secrétaire général de la sous-section de l'Union Soudanaise-R.D.A. de Tombouctou pour remise à l'intéressée.

Art. 3. — La dépense est imputable au Budget de la République du Mali, exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Ministère de la Justice

N° 127 M.J.-DACPS. — DÉCRET *accordant une grâce.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 I.A.M.-R.M. du 22 septembre 1960;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962;
Statuant en Conseil des Ministres;

DÉCRETE :

Article premier. — Est accordée la commutation de peine prononcée contre le condamné désigné ci-après.

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISES GRACIEUSES ACCORDÉES
Bocoum Ibrahima, né en 1900 à Korientzé, commerçant à Bamako	3 mois d'emprisonnement avec sursis et 200.000 francs d'amende pour coups et blessures volontaires par arrêt de la Cour d'appel de Bamako en date du 12 mai 1961	Non détenu	Commutation de l'amende de 200.000 francs en celle de 30.000 francs C.F.A. et au paiement des frais de justice s'élevant à 8.350 francs C.F.A.

Art. 2. — La présente commutation est accordée sous réserve du paiement de l'amende infligée et des frais dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour d'appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M. KONÉ.

N° 352 D.-2-P.O.J. — ARRÊTÉ *portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Kayes.*

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;
Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 13 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali, promulguée par décret n° [illegible] P.G.-R.M. du 6 juin 1961;
Vu la lettre n° 729 P.G. du 13 avril 1962 de M. le Procureur général;
Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'appel du Mali;
Vu l'article 251 al. 3 du Code d'Instruction criminelle décrète,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'assises de la République du Mali est transféré provisoirement à Kayes pour le jugement des affaires dont le rôle sera établi par M. le Procureur général.

Art. 2. — Le Procureur général de la Cour d'appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 avril 1962.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
J.-M. KONE.

N° 353 D.-2-P.O.J. — ARRÊTÉ *portant désignation des notables appelés à former le Collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Kayes pour l'année 1962.*

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu les dispositions du Code l'intruction criminelle et spécialement les articles 381 et suivants;
Vu les listes des notables du Mali dressées pour l'année 1962 par le Ministre de l'Intérieur;
Sur proposition du Procureur général près la Cour d'appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le Collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Kayes pour l'année 1962 :

1. Waly N'Diaye, né vers 1892, notable à Kayes;
2. Alassane Diop, né en 1894, ex-chef de gare à Kayes;
3. Youba Lam, né en 1900, comptable à Kayes;
4. El Hadji Tidiane Touré, né en 1900, demeurant à Kayes;
5. Souleymane Sissoko, né en 1908, employé à la S.M.D.R. Kayes;
6. Abdrahamane Guèye, né en 1909, demeurant à Kayes;
7. Ousmane Kéita, né en 1910, ouvrier Chemin de fer Kayes;
8. Tiémoko Bagayoko, né en 1910, ouvrier Chemin de fer Kayes;
9. Fadiala Diarra, né en 1910, demeurant à Kayes-Liberté;
10. Gaoussou Traoré, né le 28 décembre 1914, demeurant à Kayes;
11. Diarra *dit* Kanouté Mamadou, né en 1916, demeurant à Kayes;
12. Iba M'Bodje, né le 29 septembre 1917, demeurant à Kayes;
13. Boubou Coulibaly, né le 25 février 1918, demeurant à Kayes;
14. Alassane Traoré, né en 1922, agent du Chemin de fer à Kayes;
15. Mamadou Sidibé, né en 1922, employé à la SOMIEX à Kayes;
16. Hamady Diallo, né en 1925, ancien infirmier de Santé à Kayes.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Procureur général de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 avril 1962.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,

J.-M. KONE.

Procès-verbal de délibération du 11 avril 1962 portant fixation des jours d'audiences correctionnelles, de simple police, civiles et commerciales pour l'année 1962.

L'an mil neuf cent soixante-deux et le mercredi onze avril à huit heures,

Le Tribunal de la Section de Sikasso (République du Mali) séant au Palais de Justice de ladite ville, s'est réuni en assemblée en la Chambre du Conseil, sur convocation de son président autour de l'ordre du jour suivant :

— *Fixation des jours d'audiences correctionnelles, de simple police, civiles et commerciales pour compter du 1er mai 1962.*

Etaient présents :

MM. Amadou Kane, juge de la Section, *président;*
Moulaye Diawara, attaché de Parquet, *membre;*
Mamadou, *dit* Diatrou Coulibaly, greffier en chef p. i., *secrétaire.*

M. le Président a exposé que conformément aux dispositions de l'article 13 du Code de Procédure civile, commerciale et sociale malien, il convenait de tenir deux audiences hebdomadaires.

Il a ensuite proposé les mardis comme jours ordinaires des audiences correctionnelles et de simple police et les vendredis comme jours ordinaires des audiences civiles et commerciales à compter du 1er mai 1962.

Sur quoi après délibération, il a été convenu la tenue de deux audiences ordinaires hebdomadaires et les jours suivants ont été retenus comme jours d'audience de la Section de tribunal de Sikasso, pour compter du 1er mai 1962 :

Mardi : affaires correctionnelles et de simple police;
Vendredi : affaires civiles et commerciales.

Et de tout ce qui précède, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du tribunal, après lecture.

Suivent les signatures.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

351 D.I.-3. — Par arrêté en date du 27 avril 1962, sont approuvées les délibérations n°s 1 à 4 en date du 31 mars 1962 du conseil municipal de Kita.

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

N° 126 DOM. — DÉCRET *accordant à M. Tidiani Diallo, commerçant à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ségou, formant le titre foncier 398 du cercle de Ségou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la demande présente par M. Tidiani Diallo qui sollicite le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ségou;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 5 novembre 1959, par les membres de la commission désignée suivant décision n° 180 du 2 novembre 1959 du Commandant de cercle de Ségou;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Tidiani Diallo, commerçant à Ségou, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Ségou, formant le titre foncier 398 du cercle de Ségou.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par M. Tidiani Diallo à la caisse du Chef du Service des Domaines de la somme de 24.200 (vingt-quatre mille deux cents) francs pour les frais d'immatriculation, d'enregistrement et de timbres, et de conservation foncière.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S.-B. KOUYATÉ.

N° 360 DOM. — ARRÊTÉ *autorisant transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis au Mali.*

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la Constitution de la Républiqu du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Vu le décret n° 41 *bis* S.G.-R.M. du 26 janvier 1962 portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali;
Vu le décret n° 86 S.G.-R.M. du 3 mars 1961 portant création et fixation de la composition de la Commission domaniale nationale;;
Vu le procès-verbal dressé le 10 avril 1962 par les membres de la commission susvisée,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées la vente et la mutation des immeubles ci-après désignés :

1° L'immeuble objet du titre foncier 555 de Bamako, sis à Bamako, par M. Pierre Garnier à El-Hadji Abdoulaye Wagué, commerçant à Bamako;

2° L'immeuble objet du titre foncier 1671, de Bamako, par la Société d'Ouvrages d'arts et Travaux à M. Diabaté Mamadou au Ministère de l'Information Bamako;

3° L'immeuble objet du titre foncier 1775 de Bamako par M. Elias Kalaban Azar à M. Jean Brière de l'Isle et Mme Léonie Sukko;

4° L'immeuble objet du titre foncier 106 Koulikoro par les Sociétés Maurel et Prom à M. Thiémoko Traoré;

5° L'immeuble objet du titre foncier 26 du cercle de Mopti par la Société Commerciale de l'Ouest Africain à M. Jajah Joseph, commerçant à Mopti;

6° L'immeuble objet du titre foncier 2109 de Bamako par M. El-Hadji Bassidiki Demba à M. El-Hadji Seydou Koné;

7° L'immeuble objet du titre foncier 235 de Ségou par M. Assad Harbouck à M. Joseph Elias Kalil;

8° L'immeuble objet du lot 4, titre foncier 173 de Bamako par Me Vimar à M. Sidibé Seydou, commerçant à Bamako;

9° L'immeuble objet du titre foncier 2180 par Me Leroux à M. El-Hadji Niangané Bakary;

10° L'immeuble objet du titre foncier 1558 de Bamako par M. Marcel Salifou Coulibaly à l'archevêché de Bamako;

11° L'immeuble objet du titre foncier 1151 de Bamako par M. Dièye Massé à M. Kaïraba Touré;

12° L'immeuble objet du titre foncier 27 de Koriéntu de M. Aly Niangado à M. Alpha Nouhoum Kassambara;

13° Le bail sur les lots 15, 16 et 3 des insalubres de Bamako des Etablissements Chavanel à M. Dossolo Traoré.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent arrêté le Conservateur de la Propriété foncière procèdera à la mutation des immeubles susvisés dès que les acquéreurs lui auraient déposé un acte de cession régulièrement établi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1962.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATE.

Par arrêtes en date des :

3 mai 1962. — M. Diarra Baba admis au concours des comptables de Sociétés mutuelles de développement rural, est affecté et nommé directeur de la Société mutuelle de développement rural de Kangaba.

L'intéressé percevra un salaire mensuel correspondant à la 9e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (2e zone).

M. Diarra Baba sera soumis à un stage de trois mois à l'issue duquel il sera ou confirmé dans ses fonctions ou licencié.

M. Konaté Thiémoko Harouna, comptable de Société mutuelle de développement rural, précédemment en service au Centre national de la Coopération, est affecté au gouvernorat de Bamako (à la Délégation régionale).

L'intéressé doit rejoindre immédiatement son nouveau poste d'affectation dès qu'il aura notification du présent arrêté.

Jusqu'à nouvel ordre, la solde de M. Konaté Thiémoko Harouna restera imputable au budget de la Société mutuelle de développement rural de Bamako.

Ministère des Finances

N° 124. — DÉCRET *autorisant un virement de crédit de 17.500.000 francs au Budget national.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au Budget national le virement de crédits ci-après :

	CRÉDITS Ouverts	Annulés
TITRE VI		
CHARGES COMMUNES		
Section 62		
Dépenses communes		
Chapitre 62-04. — Entretien bâtiments et logements administratifs :		
Article 3. — Location	17.500.000	
Section 63		
Contributions - Reversements Ristournes - Subventions		
Chapitre 63-01. — Contributions :		
Article 1er. — Contributions aux dépenses de personnel d'assistance technique et aux dépenses des services résultant de conventions internationales		17.500.000

Art. 2. — Le crédit de 17.500.000 francs ouvert au chapitre 63-01, article 4, est affecté au paiement de la première tranche de paiement de l'édification et de l'ameublement d'un hôtel de cinquante-deux chambres à Bamako.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 avril 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

---

275 C.D. — Par arrêté en date du 31 mars 1962, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1962 s'élevant au total à la somme de six cent cinquante-sept millions sept cent soixante-neuf mille sept cent soixante-dix-neuf (657.769.779) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 avril 1962.

---

363 M.F.-F. — Par arrêté en date du 3 mai 1962, une somme de soixante-quatorze millions de francs sera mandatée au compte spécial « Fonds routier du Mali ».

La dépense est imputable au Budget national, chapitre 63-02, article 5.

---

365 M.F. — Par arrêté en date du 3 mai 1962, M. Ibrahima Guèye, comptable en service à l'Education, est nommé régisseur d'avances auprès du Ministère de l'Education nationale, pour compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Gaoussou Kéita, décédé.

M. Ibrahima Guèye est assujetti à un cautionnement de cent mille (100.000) francs, et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Par décision en date du:

28 avril 1962. — M. Nazirou Berthé, commis d'Administration adjoint 1er échelon, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Sous-Ordonnancement de Sikasso.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Education

N° 361 M.E.N. — DÉCISION *portant réouverture de la Section A.T. Chemin de fer de l'Ecole des Travaux publics de Bamako.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCIDE :

Article premier. — La Section A.T. Chemin de fer de l'Ecole des Travaux publics de Bamako sera réouverte pour la rentrée d'octobre 1962.

Art. 2. — Les cours d'enseignement général et les cours des Travaux publics de cette section seront les mêmes que ceux de la section des Travaux publics du même établissement.

Cependant cinq heures de spécialisation sont ajoutées à ces cours en 2e, 3e et 4e années.

Art. 3. — L'horaire pour les trois années de préparation des élèves de cette section est le suivant :

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT	1re A	2e A	3e A	4e A
Rapport technique	Même programme qu'Adjoint Technique T.P.		2	1
Déscriptive		1		
Technologie d'ouvrages d'art et métrés		4	4	4
Dessin de T.P. et projets d'ouvrages ..		4	4	4
Résistance des matériaux et béton armé		1	1	2
Notions d'hydraulique				1
Constructions civiles		1	2	3
Croquis, côté, dessin et avant-métré de bâtiment		2	2	5
Topographie		1	2	2
Pratique des travaux, visite de chantier et applications sur le terrain ..		2	4	5
Travaux pratiques		3	5	
Chemin de fer		5		5
Notions sur la construction de routes			1	
		24	27	31

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 1962.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARE.

Par décisions en date des :

25 avril 1962. — Sont définitivement exclues du Lycée de jeunes filles de Bamako pour inaptitude physique, les élèves dont les noms suivent :

Touré Nafatouma, 5e M 4;
Coulibaly Fatimata, 5e M 4;
Diarra Aïssata, 6e M 5.
L'exclusion entraîne la suppression de la bourse pour les boursières.

La présente décision prend effet pour compter du 20 avril 1962.

Sont transférés au titre de l'année scolaire 1961-1962 avec une bourse entière d'externat chacun, pour les classes de sténotypie du lycée technique de Bamako, les élèves dont les noms suivent :

Diallo Ousmane, du Lycée Askia-Mouhamed;
Diallo Thierno, du lycée Askia-Mohamed;
Kouyaté Issaka, du collège moderne Bamako.

26 avril 1962. — Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves des Certificats d'aptitude professionnelle du Commerce dont les épreuves se dérouleront au Lycée technique de Bamako à partir du mardi 12 juin 1962 est composé comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur d'Académie.

Vice-Président :

M. le Directeur national du Travail.

Secrétariat :

Mme Faure, représentant la profession de la couture;

Membres :

MM. le Chef du Service de l'Enseignement technique;
le Président de la Chambre de Commerce;
le Directeur des Affaires économiques ou son représentant;
Le Directeur de la Caisse des Allocations familiales ou son représentant;
Un représentant de la Chambre de Commerce;
Deux représentants patronaux du Commerce;
Deux représentants des directeurs de banques;
Un représentant ouvrier dactylographe désigné par M. le Directeur des Finances (Secrétariat);
Un représentant ouvrier comptable désigné par M. le Trésorier-Payeur;
Cinq représentants ouvriers désignés par l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (spécialités : employé de bureau, aide-comptable, employé de banque, sténographie, dactylographie);
Les professeurs de l'Enseignement technique désignés par M. le Directeur du lycée technique.

Le Chef du Service territorial de l'Enseignement technique est chargé de l'organisation matérielle de l'examen et de la diffusion des informations utiles aux membres du jury, notamment des dates et de l'horaire officiel des épreuves.

Le jury d'examen chargé de la surveillance et de la correction des épreuves de l'examen du Certificat d'aptitude professionnelle Arts ménagers et couture qui se déroulera au Centre privé de formation ménagère de Bamako à partir du mardi 12 juin 1962 est composé comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur d'Académie.

Vice-Président :

M. le Directeur national du Travail.

Secrétariat :

M. Boudet, chef du Service de l'Enseignement technique, ou son représentant.

Membres :

Mmes Jagourd, directrice du foyer des enfants abandonnés;
la Directrice du Centre privé de formation ménagère;
la Directrice du Service social;
Un professeur d'Enseignement technique théorique Arts ménagers au Service social désigné par la Directrice du Service social;
Mme Faure, représentant la profession de la couture;
MM. Chazal, Directeur du Grand Hôtel;
le Directeur de l'Enseignement privé;
Les professeurs du Centre privé de formation ménagère;
Mme Hababou, professeur au Foyer des enfants abandonnés;
Les professeurs du lycée technique désignés par le Chef d'établissement.

Mme la Directrice du Centre privé de formation ménagère sera chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Les surveillances, corrections, réunions du jury seront fixées par le Chef du Service de l'Enseignement technique.

Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves écrites, pratiques et orales du Brevet d'enseignement industriel, et des Certificats d'aptitude professionnelle industriels, dont les épreuves se dérouleront au lycée technique de Bamako le 11 juin 1962 et jours suivants est composé comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur d'Académie.

Vice-Président :

M. le Directeur national du Travail.

Secrétariat :

MM. le Chef du Service de l'Enseignement technique;
le Directeur adjoint du lycée technique;
le Directeur des études du lycée technique;
Un professeur du lycée technique désigné par le Chef d'établissement.

Membres :

Représentants des employeurs du Secteur public :
MM. le Directeur des Travaux publics ou son représentant;
le Directeur de l'Energie du Mali ou son représentant;
le Directeur de la Régie des Transports du Mali ou son représentant;
le Directeur de la Société nationale des Entreprises et de Travaux publics ou son représentant;
le Directeur de l'Habitat;

Deux représentants fonctionnaires désignés par l'association des Ingénieurs et Techniciens africains si possible dans les spécialités : électricité, menuiserie, automobile.

Représentants des employeurs du Secteur privé :

Un chef d'entreprise ou son adjoint pour chacune des spécialités suivantes : bâtiment et béton armé, constructions métalliques, industrie électricité, réparation automobile, menuiserie, génie rural, à désigner par M. le Président de la Chambre de Commerce.

Représentants ouvriers :

Un représentant des ouvriers mécaniciens de la Régie des Transports du Mali;

Deux représentants des ouvriers de la SONETRA (spécialités : menuiserie, maçonnerie, électricité).

Six représentants des ouvriers désignés par l'Union Syndicale des Travailleurs du Mali (spécialités : maçonnerie, menuiserie, tôlerie soudure, ajustage, automobile, électricité).

Personnel de l'Enseignement technique :

MM. Agier, Fourès, professeurs à l'école des Travaux publics;

le R. P. Michel, représentant l'Enseignement professionnel privé;

Les professeurs du lycée technique et du centre d'apprentissage.

M. Panau, professeur technique adjoint de lycée technique, est chargé de l'organisation des épreuves pratiques.

Le jury se réunira sur convocation du président diffusée par le secrétariat.

Le Chef du Service territorial de l'Enseignement technique est responsable de l'organisation matérielle de l'examen.

La commission chargée d'assurer le déroulement correct des épreuves pourra s'adjoindre dans ce but et à la diligence de son président des membres du personnel des écoles techniques de Bamako pour la surveillance des salles d'examen.

Sont admis aux épreuves écrites des examens professionnels C.A.P., C.E.A.P., C.A.M. et examen d'intégration dans le cadre secondaire des Moniteurs, session du 5 avril 1962, les candidats dont les noms suivent dans les centres ci-dessous :

Centre de Bamako I

C.A.P.

1. Basse Samba, Bolibana;
2. Coulibaly Cheickné, Baguineda;
3. Dabo Mamadou, Dar Salam;
4. Mme Dahlan, née Jacob, Nagila, Collège moderne;
5. Dé Aoudi Aly, Bolibana G.;
6. Dembélé Mountaga *dit* Kouyaté, Kénenkou;
7. Mme Diop, née Detchenou Madeleine, Hamdallaye G.;
8. Mme Kah Thérèse, Bolibana F.;
9. Mme Koïta, née Diarra Kamissa, Base Aérienne;
10. Koïté Mamadou, Baguineda;
11. Koné Bassoumana, Koulikoro G.;
12. Mme N'Diaye, née Konaté Fatoumata, Jardin Enfants;
13. Samaké Bréhima, Koulikoro G.;
14. Samaké Ouyo, Hamdallaye G.;
15. Sangaré Cheick Kadry, Bolibana G.;
16. Sidibé Papa Sékou, N'Tomikorobougou G.;
17. Mme Sow, née Coulibaly, Kadiatou, N'Tomikorobougou F.;
18. Sow Harouna, Camp des Gardes;
19. Sow Lamine, Bourse;
20. Mme Sy, née Kamara Diaba, Koulouba;
21. Touré Halidou, Service Social;
22. Mme Traoré, née Coulibaly Aminata, Koulikoro F.;
23. Mme Traoré, née Tenin, Hamdallaye F.;
24. Diawara Ibrahima, N'Tomikorobougou G.

C.E.A.P.

1. Bagayoko Broulaye, Koniobla;
2. Mme Dicko, née Konaté Saran, Liberté F.;
3. Mme Maïga Fatoumata, N'Tomikorobougou; F.;
4. Viana Kouakowi Johannès, Bolibana G.

C.A.M.

1. Mme Coulibaly, née Lorofi, Poudrière F.;
2. Mme Maïga, née Oumou Souko, Dar Salam.

Centre de Bamako II

C.A.P.

1. Coulibaly Issa, Négala;
2. Diallo Dama Samba, Kangaba;
3. Diarra Sékou, Fana;
4. Diomandé Moustapha K., Bagadadji G.;
5. Kéita Siriman, Nossombougou;
6. Mme Ly, née Koné Kadiatou, Lycée de jeunes filles;
7. Maguiraga Bakary, Kati-Camp;
8. Maïga Harouna, République G.;
9. Mariko Bakariba, Dioïla;
10. Nanakassé Mohamed, Kolokani;
11. N'Diaye Ousmane, Badalabougou;
12. Parisot Thérèse, Ecole privée F.;
13. Mme Sall, née Thiam Aminata Sow, Kangaba;
14. Songoré Oumar, Kangaba;
15. Soussoko Moussa, Cours Bouillagui-Fadiga;
16. Traoré Almany, Sotuba.

C.E.A.P.

1. Dakono Emile, Bamako privé G.;
2. Kéita Souleymane, Naréna;
3. Mme Maguiraga, née Sylla Mariame, Kati F.;
4. Traoré Drissa, Nossombougou;
5. Traoré Oumar, Kalifabougou;
6. Mme Hamadoun, née Fatimata Ousmane, Bagadadji G.

C.A.M.

1. Mme Traoré, née Konaté Oumou, Niaréla mixte.

Centre de formation pédagogique

C.A.P.

1. Coulibaly Bandiougou, N'Kourala (Sikasso);
2. Diallo Fotigui, Kassaro (Kita);
3. Diarra Kéïta, Mamadou-Konaté;
4. Mme Diarra, née Camara Fatou, Bougouni F.;
5. Diawara Sékou, Yanfolila;
6. Mme Haïdara, née Cissé Djitaba, Kita F.;
7. Mme Sy, née Agne Fanta, Bougouni F.;
8. Traoré Abdoulaye Mamadou-Konaté;
9. Traoré Mamadou Lamine, Toba (Bougouni);
10. Mme Traoré, née Kéita Aïssata, Mamadou-Konaté;
11. Cissé Housseÿni, Djebock (Gao);

12. Dafé Kéba, Senko (Kita);
13. Sangaré Urbain, Kayes;
14. Kéita Moussaba, Finkolo (Sikasso);
15. Timbo Ali, Ténenkou.

C.E.A.P.

1. Koné Bakary, Madina du Ouassoulou (Yanfolila);
2. Diarra Mamadou Bakary, Sikasso G.

C.A.M.

(Néant.)

Centre de Diré

C.A.P.

1. Barry Belco, Sah (Niafunké);
2. Kéita Bilal, Goundam F.;
3. Larab Mahamane, Tombouctou Medersa;
4. Mme Mahalmoudou, née Fofana Salimata, Diré F.;
5. Mahmoudou Alpha Ibrahima, Diré G.;
6. Mohamed Ag Mahmoud, In-Akounder;
7. Mohamed Ahmed Ag Mohamed, Goundam II;
8. Mohamed Aly Ag Moctar, Goundam II;
9. Mohamedoun Ag Hamani, Tombouctou nomades;
10. Taoubkin Rodolphe, C.N. Diré;
11. Baba Mama, Tombouctou G.

C.E.A.P.

1. Kéita Mamadi, Kongobougou;
2. Mme Maïga, née Ibrahima Nana, Tombouctou F.;
3. Samaké Diotié, Haïbongo;
4. Traoré Baba, Goundam I.

C.A.M.

(Néant.)

Centre de Gao

C.A.P.

1. Bonzèye Farka, Gao G.;
2. Mohamed El Moctar Ag Mahmoud, Tessit (Ansongo);
3. Moulaye Ahmed Ould Assadeck, Almoustarat;
4. Diarra Moussa, Ansongo.

C.E.A.P.

1. Maïga Mohamed El Moctar Hamey, Garbamé (Bourem).

C.A.M.

1. Coulibaly Hippolyte, Tacharane.

Centre de Kayes

C.A.P.

1. Diakité Raymond, Sadiola (Kayes);
2. Kamara Michel, Ecole privée Kita;
3. Kéita Fassara, Kéniéba;
4. Kéita Tiémoko, Kayes-Kasso;
5. Labroui Ameur, Collège moderne;
6. Mme Labroui Rose-Marie, Kayes;
7. Sidibé Bréhima, Kayes-Marché;
8. Sissoko Abdoulaye, Ambidédi (Kayes).

C.E.A.P.

1. Cissoko Moussa, Maréna;
2. Mme Hanné, née Berthé Mariam, Kayes-N'Di;
3. Sissoko Bertrand, Kayes-Marché;
4. Sow Amadou, Kayes-Légal-Ségou.

C.A.M.

(Néant.)

Centre de Mopti

C.A.P.

1. Amadou Badi, Konna (Mopti);
2. Diallo Amadou Ismaïla, Djenné G.;
3. Kansaye Adama, Bankass;
4. Traoré Abdoulkarim, Kori-Kori (Bandiagara);
5. Touré Salim, Mopti A;
6. Togo Ankinissé, Fatoma;
7. Diall Amadou, Dialoubé.

C.E.A.P.

1. Cissé Modibo, Dia;
2. Diallo Moussa, Sòye (Mopti);
3. Diarra Dieudonné, Sangha;
4. Mlle Koné Kadiatou, Mopti;
5. Sangaré Abdoulaye, Ibi (Bandiagara);
6. Sidibé Yallary, Gagna (Djenné);
7. Doumbia Yaya, Boré (Douentza);
8. Coulibaly Tiona, Dia (Ténenkou).

C.A.M.

1. Diallo Allaye, Dé;
2. Kéita Jacques, Ibi (Bandiagara);
3. Togola Nianankoro, Kani-Gagouna.

Centre de Nioro

C.A.P.

1. Diallo Dahirou, Sandaré (Nioro);
2. Fomba N'Tio *dit* Sidi, Nioro G.;
3. Kanté Moussa, Yélimané;
4. Sylla Papa Oumar, Yélimané;
5. Traoré Abdoulaye, Sandaré (Nioro).

C.E.A.P.

(Néant.)

C.A.M.

1. Fomba Fanfolo, Fassoudébé.

Centre de Ségou

C.A.P.

1. Coulibaly Karim (Jean Paul), Ségou;
2. Coulibaly Malick, Ségou-Soninkoura;
3. Dembélé Mamadou, Cinzana;
4. Diarra Siriki, Ségou-Coura;
5. Fomba Nango, I.E.P. Ségou;
6. Guissé Cheick Tidiani, C.N. Banankoro;
7. Kéita Baïdy, Ségou G. 1;
8. Kéita Fa, Banankoro;
9. Nako Mamari, Kokry;
10. Traoré Dotianga, Diabaly (Niono);
11. Dianka Bandiougou, Sarro (Macina);
12. N'Diaye Oumar, N'Goa (San).

C.E.A.P.

1. Bagayoko Modibo *dit* Mabo, Ban-Markala;
2. Diakité Cheickna, Sy (San);
3. Diawara Mory, Macina G.;
4. Mme Sidibé, née Planchon L.S.; Markala;
5. Mme Samaké, née Cissé Mariam, San F.;
6. Kwene Bénoit, Togo privé;
7. Dombwa Emile, Somo.

C.A.M.

1. Ly Moussa, Sokolo;
2. Klingo *dit* Tomas Konaté, Somasso.

Centre de Sikasso

C.A.P.

1. Ballo Siguina, Kabarasso;
2. Sanogo Tiécoura, Tella;
3. Sérémé Dédougou, Tiéba;
4. Traoré Adama, Karangana;
5. Marico Sibiri, en congé à Bougouni;
6. Diakité Ousmane, Tourakoro.

C.E.A.P.

1. Camara Abdoulaye *dit* Sissoko, Fourou;
2. Cissouma Mazanga *dit* Oumar, Sikasso (Tiéba);
3. Dia Amadou Mamadou, Mahou;
4. Diabaté Founigné (J.-M.), Ecole privée Sikasso;
5. Traoré Issa, Kadiolo.

C.A.M.

(Néant.)

Examen d'intégration dans le cadre secondaire des Moniteurs

1. Mme Soumaré, née Doumbia Geneviève, République F. centre de Bamako;
2. Bolly Augustin *dit* Noirot, Institut Marchoux, centre de Bamako;
3. Cheiboun Tourba, Assakari, centre de Gao;
4. Awaissoum Ag Abdoulahi, N'Gorkou (Niafunké), centre de Diré;
5. Alhader Ag Azan, Dorey (Gao), centre de Gao;
6. Diarra Sécou M'Bara, Tombouctou nomades, centre de Diré;
7. Amoussou Emmanuel, Bourem, centre de Gao;
8. Coulibaly Tidiani, Ansongo, centre de Gao;
9. Mme Niambélé, née Tamboura, Institut Marchoux, centre de Bamako;
10. Touré Mahady *dit* Alassane Tiémoko, Malikoïra (Niafunké), centre de Diré;
11. Goïta Bâh, Inspection académique, centre de Bamako.

28 avril 1962. — Les professeurs d'éducation physique dont les noms suivent sont chargés de faire subir les épreuves physiques du baccalauréat de l'Enseignement secondaire :

Mme Kéita;
Guis;
MM. Fané Abdoulaye;
Kanouté Makan;
Diaw;
Schloesser;
Redon;
Liger;
Mariko Dassé;
Fulconis;
Guis;
Djénépo Mani.

Les épreuves débuteront le 3 mai 1962 et se poursuivront les 4 et 5 mai 1962.

Début des épreuves à 7 heures au Stade Ouezzin-Coulibaly.

Le jury sera présidé par M. Djénépo Mani, directeur de l'O.S.S.U.M.

Composition des jurys :

a) Epreuves gymniques : Mme Kéita, MM. Fulconis et Redon;

b) Epreuves d'athlétismes : les jurys seront formés sur place.

La présente décision tient lieu de convocation.

Les membres du jury devront être présents sur le stade à 6 h. 45.

2 mai 1962. — Est mise à la disposition de la régie d'avance du Transit administratif du Mali, une somme de 20.000.000 (vingt millions) de francs C.F.A., à titre de provision pour le paiement au comptant des frais de transport des étudiants maliens.

Seuls peuvent bénéficier de la gratuité du voyage s'ils en remplissent les conditions d'attribution :

— Les boursiers relevant directement du Ministère de l'Education nationale, poursuivant ou devant poursuivre leurs études à l'étranger;
— Les non boursiers en France (sur autorisation).

Le montant de cette provision sera imputé au Budget du Mali sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1962 et viré au compte de la régie d'avance du Transit, C.C.P. 78-71 Bamako, par les soins du Ministère de l'Education nationale, Service des Bourses.

Est allouée à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer, 69, quai d'Orsay, Paris 7e, C.C.P. 9061-41, une subvention de treize millions trente mille cinq cents (13.030.500) francs C.F.A., soit 260.610 N.F. métro, se répartissant comme suit :

— 255.500 N.F. pour complément des fonds disponibles en prévision des allocations de vacances, des bourses de juin, juillet, août et septembre, des frais annexes à 40 % ;
— 5.110 N.F. : frais de fonctionnement Office Etudiants (2% de 225.500 N.F.).

Cette subvention imputable au Budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962, sera mandatée et versée au compte C.P. 9061-41 de l'agent comptable de l'Office des Etudiants par les soins du Ministère de l'Education nationale du Mali, Service des Bourses.

Un secours scolaire de cent mille (100.000) francs C.F.A., soit 2.000 N.F., est accordé à l'étudiant malien Bâ Abdoul, vétérinaire inspecteur stagiaire, 36, avenue de la Division-Leclerc, Cachan (Seine), pour impression de sa thèse de Doctorat.

Sont définitivement exclus de l'Ecole normale d'Instituteurs de Katibougou les élèves dont les noms suivent :

Dembélé Amadou;
Touré Mohamed Bahaya.

Exclus pour incapacité physique, les engagements décennaux des intéressés demeurent non avenus.

La présente décision prend effet pour compter du 20 avril 1962.

Sont accordées pour compter du 1er janvier 1962 les allocations scolaires ci-dessous indiquées aux élèves dont les noms suivent :

1° *Au Collège moderne de Kita :*

Sow Mahamadou, classe de 6e B.E.E.;
Diallo Mamadou n° 1, classe de 6e B.E.E.

2° *Au Lycée technique Bamako :*

Soumano Mohamed Chérif, classe de 6e B, B.E.I.

3 mai 1962. — Est accordée au titre de l'année scolaire 1961-1962 une bourse catégorie D à :

Diallo Sambala, étudiant malien à l'Ecole supérieure d'application d'Agriculture tropicale, Nogent-Sur-Marne (Seine).

La dépense est imputable au Budget du Mali sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1962.

Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

N° 355. — ARRÊTÉ *portant désignation de la Commission d'adjudication pour l'appel d'offres, concours* n° 17 CAB.-M.T.P. *du 30 avril 1962, relatif à l'établissement de l'avant-projet d'un abattoir frigorifique à Bamako suivi de sa réalisation.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, modifié par l'arrêté n° 10.199 du 27 novembre 1952;
Vu la convention de financement n° 54 F.-S.N.-F.-59 du 9 janvier 1961 entre la Communauté Economique Européenne et la République du Mali;
Vu les dispositions du dossier d'appel d'offres relatif à l'établissement de l'avant-projet d'un abattoir frigorifique à Bamako suivi de sa réalisation;
Sur la proposition du Directeur des Ponts et Chaussées,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission d'adjudication compétente pour l'appel d'offres du 30 avril 1962 relatif à l'établissement de l'avant-projet d'un abattoir frigorifique à Bamako est composée comme suit :

Président :

Le Directeur des Ponts et Chaussées.

Membres :

Un représentant du Ministère de l'Economie rurale et du Plan;
Un représentant du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;
Le Chef du Bureau d'Etude (Section Bâtiments industriels) du Service des Ponts et Chaussées, *Secrétaire;*
Un représentant de la Direction de l'Elevage.

Le Contrôleur technique désigné à l'article 402 de la convention de financement n° 54 F.-S.N.-C.-59 assistera aux séances de la commission.

Art. 2. — La Commission se réunira le 30 avril dans la salle de conférence du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques à 10 heures locales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 2 mai 1962.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,
MAMADOU AW.

N° 358 CAB.-M.T.P. — ARRÊTÉ *portant création d'un bureau topographique à Ségou.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'HABITAT ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 119 P.G.-R.M. du 29 mars 1961 portant organisation du Département des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;
Vu le décret n° 120 P.G.-R.M. du 29 mars 1961 portant création de l'Institut national de Topographie;
Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé à Ségou un Bureau topographique dont la compétence s'étendra sur la région de Ségou.

Art. 2. — Le Chef du Bureau topographique est un ingénieur géomètre ou un géomètre nommé par décision du Ministre des Travaux publics sur proposition du Directeur de l'Institut national de Topographie dont il relève directement.

Art. 3. — Le Bureau topographique a son siège à Ségou. Pour tout ce qui a trait aux travaux topographiques et cadastraux le Chef du Bureau topographique est le conseiller technique du Gouverneur, des chefs de circonscriptions, des communes et collectivités de la région.

Art. 4. — Le Chef du Bureau topographique de Ségou est chargé de l'exécution de tous les travaux topographiques et cadastraux dans le périmètre de la région pour le compte de l'Administration, des collectivités publiques et privées des personnes physiques.

Art. 5. — Les commandes d'études ou de travaux doivent être visées par le Directeur de l'Institut national de Topographie qui reste seul habilité à décider des plans de campagnes des bureaux topographiques pour l'ensemble du territoire de la République.

Art. 6. — Le Directeur de l'Institut national de topographie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 1962.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,
MAMADOU AW.

Par arrêté en date du :

2 mai 1962. — Est abrogé l'arrêté n° 2 CAB.-M.T.P. du 19 décembre 1961 nommant M. Berthé Tiémoko, chef du Bureau topographique de Sikasso par intérim.

M. Ongoïba Amakéné, géomètre principal de 2e échelon, est nommé chef du Bureau topographique de Sikasso.

Ministère des Transports et des Télécommunications

N° 369 CAB.-T.T. — ARRÊTÉ *portant création et réglementation du réseau TELEX au Mali.*

Vu la proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 P.G.-R.M. portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est ouvert en République du Mali un réseau de télédactylographie dit « Réseau TELEX » qui permet à un abonné de ce service :

a) De correspondre avec les abonnés du réseau TELEX au Mali des réseaux étrangers connectés au Réseau du Mali;

b) De transmettre et recevoir des télégrammes et des communications.

Ce réseau est la propriété de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali (l'Office) qui se chargera de son installation, de son exploitation et de son entretien.

Art. 2. — Le réseau TELEX du Mali est constitué :

a) D'un central TELEX à Bamako;

b) De postes d'abonnés TELEX;

c) De circuits reliant les postes d'abonnés au central TELEX.

TITRE II

RÉGLEMENTATION DES ABONNEMENTS

Art. 3. — Les abonnements au service TELEX peuvent être permanents ou temporaires :

a) Les abonnements permanents sont souscrits pour une durée minimum de un an. Ils donnent lieu dans tous les cas à la souscription d'un engagement;

b) Les abonnements temporaires sont concédés à l'occasion de manifestations commerciales et pour la durée de ces manifestations.

Ils donnent lieu à la signature d'un engagement.

Art. 4. — D'après le mode de rattachement et selon leur situation sur le territoire, on discerne :

a) Les postes d'abonnés locaux, qui se trouvent dans le réseau téléphonique local de Bamako;

b) Les postes d'abonnés éloignés, qui se trouvent hors du réseau local de Bamako.

Art. 5. — Les lignes d'abonnés sont installées par l'Office et restent sa propriété. Les sommes versées pour l'établissement des lignes demeurant, dans tous les cas, définitivement acquises par l'Office.

Art. 6. — *Obligations des abonnés.*

a) L'abonné s'engage à observer les dispositions fixées par les lois, décrets et arrêtés présents et à venir, consernant le service TELEX;

b) L'abonné doit accorder aux agents de l'Office chargés du service TELEX, qui justifieront de leur qualité, l'accès à des heures convenables dans les locaux où sont installés le poste et la ligne;

c) Il ne peut utiliser son poste d'abonnement pour la transmission de télégrammes ou de communications TELEX à la demande ou pour le compte de tiers sans autorisation spéciale de l'Office.

Art. 7. — *Responsabilité.*

a) L'abonné est responsable de l'usage des postes TELEX et de leurs accessoires dont il est concessionnaire;

b) Il est responsable du matériel de l'Office mis à sa disposition;

En cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur actuelle de ce matériel y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes;

c) L'Office n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service TELEX où du fait des interruptions de service, qu'elle qu'en soit la cause.

Art. 8. — *Appareils et installations.*

a) *Fourniture :* les appareils sont obligatoirement fournis, entretenus et installés par les soins de l'Office;

b) *Dépenses d'énergie :* les dépenses d'énergie en courant électrique fourni par le secteur de distribution sont à la charge de l'abonné.

c) *Entretien.* Il comprend :

1° Sur l'initiative de l'Office, la visite des appareils, comportant le nettoyage, le graissage, la vérification du bon état de marche;

2° Sur la demande de l'abonné, en cas de fonctionnement défectueux, la visite et la réparation des appareils;

3° La fourniture des pièces détachées devenues défectueuses par suite d'une usure normale;

Par contre, il ne couvre pas :

4° Le remplacement des organes mis hors d'usage du fait du locataire;

5° La fourniture du matériel d'exploitation (les rouleaux de papier, les rubans encreurs, etc).

d) *Emetteurs d'indicatif :* la composition des émetteurs d'indicatif est déterminée par l'Office.

e) *Modification de l'intallation :* un abonné ne peut en aucun cas, modifier en quoi que ce soit son installation TELEX. Il ne peut en outre, interrompre l'alimentation en courant industriel de son appareil téléimprimeur sans autorisation préalable de l'Office. L'inobservation de cette disposition entraîne l'application des surtaxes fixées au titre III du présent arrêté. En cas de récidive, les surtaxes sont doublées.

Art. 9. — *L'annuaire officiel des abonnés.*

Les titulaires d'abonnements permanents ont droit à une inscription gratuite dans l'annuaire TELEX sous leur nom, avec mention de la localité de résidence et l'indicatif émetteur.

Les titulaires d'abonnements permanents ont le droit à la fourniture gratuite de l'annuaire.

Art. 10. — *Mise en vigueur des abonnements.*

La mise en vigueur de l'abonnement est fixée au lendemain du jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

Art. 11. — *Payement des redevances.*

Les redevances d'abonnement et les taxes des communications sont payables de la même manière que les redevances et les taxes téléphoniques.

Art. 12. — *Transfert des postes d'abonnés permanents.*

Le transfert d'un poste d'abonnement TELEX est le déplacement de ce poste d'un immeuble dans un autre immeuble situé ou non dans le même réseau.

Il n'y a transfert que s'il y a utilisation d'une nouvelle ligne extérieure, constituée soit par une ligne neuve, soit par une ligne déjà posée entièrement ou partiellement.

Le transfert des postes d'abonnés temporaires n'est pas autorisé.

Le déplacement à l'intérieur d'un même immeuble n'est pas considéré comme un transfert. Il donne lieu, dans tous les cas, au remboursement des frais supportés par l'Office majorés de 25 % pour les dépenses annexes.

La réparation des dégâts provenant de la récupération d'une installation à l'ancien domicile est à la charge de l'abonné.

Art. 13. — *Cession des abonnements.*

Pendant la durée de son abonnement, tout abonné peut, avec l'autorisation de l'Office et sous réserve du payement des taxes règlementaires céder les droits que lui confère son engagement à toute personne lui succèdant dans le local où est établi le poste où à son successeur commercial ou industriel, que ce dernier habite ou non le local où fonctionne ce poste. L'Office seul, peut autoriser une cession d'abonnement.

Art. 14. — *Résiliation ou suspension des abonnements permanents.*

a) Lorsque la durée minimum des engagements est écoulée, ceux-ci peuvent être résilié à l'expiration du bimestre en cours au moment où la demande est faite.

La demande doit être adressée par écrit à la Direction de l'Office;

b) L'Office peut à tout moment et même avant expiration de la durée minimum, mettre fin à un abonnement. Il en est ainsi notamment lorsque l'abonné se refuse à l'application des dispositions règlementaires et en cas d'inobservation des règlements concernant le service TELEX.

Dans ce cas, la partie des redevances principales et accessoires versées à l'avance et correspondant à la période pendant laquelle l'abonnement n'est pas en vigueur, est remboursée à l'abonné.

c) A défaut du payement des redevances du quelle que soit leur nature, dans le délai de quinze jours, à partir de la réception des relevés de compte, l'Office suspend le service des lignes de l'abonné et peut prononcer la résiliation de l'abonnement correspondant.

En cas de fraude, les manœuvres délictueuses, paroles ou écrits outrageants envers le personnel, l'Office peut suspendre temporairement l'usage de l'installation de l'abonné.

Les suspensions visées ne donnent lieu à aucune diminution dans les redevances d'abonnement.

Art. 15. — *Résiliation des abonnements temporaires.*

Les abonnements temporaires sont, en principe, résiliés à la fin de la période pour laquelle ils ont été souscrits.

Ils peuvent néanmoins être prolongés après examen par l'Office.

TITRE III

Tarifs

Art. 16. — *Taxe de base TELEX.*

La taxe de base TELEX qui servira à déterminer les différents tarifs TELEX est fixée à 30 francs C.F.A.

Art. 17. — *Taxation des communications.*

	TAXE DE BASE
Les communications échangées entre :	
a) Les abonnés reliés au central TELEX à Bamako sont taxés pour les trois premières minutes indivisibles	2
Par minute supplémentaire indivisible	2/3
b) Les abonnés au Mali et les abonnés :	
En Côte d'Ivoire, en France, au Maroc, sont taxés pour les trois premières minutes indivisibles 15 francs-or	1.215 C.F.A.
Par une minute supplémentaire indivisible 5 francs-or	405 C.F.A.
U. S. A. : les trois premières minutes indivisibles (12 dollars)	36.752 C.F.A.
Une minute supplémentaire indivisible	12.251 C.F.A.
A Hawaï, Porto-Rico et Iles Vierges : les trois premières minutes indivisibles (15 dollars)	45.915 C.F.A.
Une minute supplémentaire indivisible	15.305 C.F.A.

c) Les taxes applicables avec les autres pays étrangers seront fixées ultérieurement lors de l'ouverture de liaisons.

	TAXE DE BASE
Art. 18. — *Frais de rattachement*	500
Art. 19. — *Redevances d'abonnement.*	
a) Redevance mensuelle d'abonnement d'un poste local	100
b) Redevance mensuelle d'abonnement d'un poste éloigné est composée de la taxe fondamentale	100
plus la taxe pour le circuit reliant le poste abonné avec le central TELEX pour chaque kilomètre de la distance à vol d'oiseau	5

Art. 20. — *Redevances mensuelles de location et d'entretien des appareils :*

	TAXE DE BASE
a) Téléimprimeur à page	300
b) Coffret de télécommande N.....	25
c) Coffret de télécommande NL	40
d) Ensemble perforateur — Transmetteur automatique	100

Art. 21. — *Taxe de cession.*

	TAXE DE BASE
a) Taxe de cession avec le changement d'indicatif	250
b) Taxe de cession sans changement d'indicatif	100

Art. 22. — *Taxe de transfert* 250

Art. 23. — *Modification illicite d'installation.*

Modification ou transformation :

a) n'entraînant pas une modification de redevances d'abonnement 100
b) entraînant une modification de redevances d'abonnement 200
c) en cas de récidive, le montant de ces taxes est doublé.

Art. 24. — Préalablement à toute installation l'Office se réserve, le droit de faire verser au demandeur une avance remboursable représentant le montant du téléimprimeur, des organes accessoires et de tous les appareils nécessaires à l'établissement du circuit télégraphique de l'installation sollicitée.

Cette avance est à valoir sur les redevances d'abonnement et de location entretien qui ne seront pas perçues jusqu'au remboursement complet de la somme versée.

TITRE IV

Art. 25. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 5 mai 1962 sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 4 mai 1962.

Le Ministre des Transports et Télécommunications,
H. CORENTHIN.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

2 mai 1962. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite, au concours direct du 30 novembre 1961 pour le recrutement d'agents de Police stagiaires, les candidats dont les noms suivent :

1. Kondo Labasse, Bamako;
2. Diarra Niaman, Bamako;
3. Tall Mamadou, Kayes;
   Diallo Elker, Bamako;
4. Sangaré Laye, Bamako;
5. Sèye Mayassine, Bamako;
   Traoré Zanga, Bamako (salle IV);
6. Camara Ibrahima, Bamako;
7. Coulibaly Moussa, Bamako;
   Dogoré Labasse, Bamako;
   Tracré Békaye, Kayes;
   Diarra Tiéblé, Mopti;
7. Traoré Birahima Bandiougou, Bamako;
   Coulibaly Bantiéni, Mopti;
   Alimou Oumar, Mopti;
   Konaté Noël, Bamako;
   Songo Abdoulaye, Mopti;
   Bayommé Ousmane Konta, Gao;
8. Sidibé Adama, Bamako;
   Diarra Kalilou, Kayes;
9. Traoré Zanga, Bamako (salle I);
   Sidibé Mahamadou Yéli, Kayes;
   Kéita Cheick Oumar, Ségou;
10. Diallo Samba, Bamako;
    Sy Mamadou, Bamako;
11. Kanté Fily, Kayes;
    Barry Amadou, Bamako;
    Kéita Oumar Cheick, Bamako;
12. Koné Mamadou, Bamako;
13. Coulibaly Tamou, Bamako;
    Doumbia Aliou, Bamako;
14. Sissoko Abdoulaye, Kayes;
    Coulibaly Seydou, Kayes;
    Kéita Moussa, Bamako;
15. Sanogo Almany, Bamako;
    Coulibaly Djéfou, Bamako;
    Sidibé Mamadou, Bamako;
    Koné Kassoum, Bamako;
    Sylla Samba, Kayes;
    Sow Issaga, Kayes;
    Niaré Karamoko, Bamako;
    Sagara Assama, Mopti;
16. Sangaré Kodiougou, Bamako;
17. Sall Doudou, Kayes;
    Kanouté Lassana Diarra, Kayes;
    Sangaré Siaka, Bamako;
    Sinaté Tiémoko, Bamako;
    Traoré Ousseynou, Kayes;
18. Dembélé Famory, Bamako;
    Sacko Amara, Bamako;
19. Sissoko Moussa, Kayes;
    Traoré Ousmane, Bamako;
20. Konaté Mamadou, Bamako;
    Mariko Azoro, Bamako;
21. Diallo Macki, Kayes;
    Traoré Zan Kossa, Bamako;
    Sidibé Satigui, Bamako;
    Guitèye Boukary, Bamako;
    Traoré Bassala, Bamako;
22. Koné Tidiani, Bamako;
23. Diakité Ibrahima, Kayes;
    Soumaré Abdoulaye, Kayes;
    Samaké Fadio, Bamako;
    Kanté Seydou, Mopti;
24. Diakité Kologué, Bamako;
25. Coulibaly Hamadou, Kayes;
    Traoré Dramane, C/Sidibé Abdoulaye, Kayes;
    Dialanga Goumané, Bamako;
    Dembélé Fassiriman, Bamako;
26. Sidibé Pathé, Bamako;
27. Diallo Célestin, Kayes;
    Traoré Idrissa, Mopti;
    Kéita Gaoussou, Mopti;
    Coulibaly Djibril Samballa, Bamako;
    Dakouo Nicandré, Bamako.

En cas de défaillance parmi les candidats de la liste fixée à l'article 1er, les candidats admis en remplacement seront par ordre de mérite les suivants :

28. Hamane Baba Ould Sidali Counta, Bamako;
Dieng Boubacar, Kayes;
Toungara Diango, Bamako;
Sissoko Jacques, Bamako;
29. Sacko Lassana Thiam, Bamako;
Doumbia Issaga, Kayes;
Mariko Souleymane, Bamako;
Ouattara Aldiouma, Bamako;
30. Diarra Baba, Ségou;
Coulibaly Siraba, Bamako;
Sogodogo Mamourou, Bamako;
Dembélé Nicodème, Bamako;
31. Zerbo Guirba, Mopti;
Diarra Mahamadou, Bamako;
Traoré Sékou Bandiougou, Bamako;
Koné N'Golo *dit* Saliah, Bamako;
Bagayoko Mamourou, Bamako;
Sidibé Abdoulaye, Bamako;
Fofana Ousmane, Bamako;
32. Sogodogo Daouda, Bamako;
Sidibé Lamine, Bamako;
Doucouré Bassy, Bamako;
Konaté Dougoutigui, Bamako;
33. Traoré Abdoul Karim, Bamako;
Kallé Boubacar, Bamako;
Kéita Badian, Bamako;
34. Coulibaly N'Tji, Bamako;
Kouyaté Arouna, Bamako;
Traoré Souleymane, Bamako;
Niaré Bobo, Bamako;
Diarra Seydou, Kayes;
Moro Soumaïla, Mopti;
Sogodogo Béma, Bamako;
Maïga Ousmane, Bamako;
Diarra Sabaké Adama, Bamako;
36. Diarra Mamadou, Bamako;
Diabaté Djissouma, Bamako;
Diarra Sériba, Bamako;
Bah Mamadou, Bamako;
37. Konaté Edmond, Kayes;
Camara Adama, Kayes;
Sacko Seydou, Bamako;
Samaké Famoriba, Bamako;
Baba Larabé Touré, Bamako;
38. Toungara Alassane, Bamako;
Diop Moussa, Kayes;
39. Diarra Abdoulaye, Bamako;
40. Konaté Fabien, Kayes;
Cissé Issaka, Bamako;
Diallo Malick, Bamako;
Kéita Barnabé, Bamako;
Traoré Bakassoum, Bamako;
41. Coulibaly Dama Noumou, Mopti;
Diarra Moussa, Kayes.

4 mai 1962. — M. Agana Amadou, agent I.E.M. principal 1er échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Mali, est détaché auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1962.

12 avril 1962. — Mme Sow, née Coulibaly Kadiatou, institutrice adjointe de 6e classe, précédemment en service à l'école de N'Tomikorobougou, et reconnue apte à reprendre du service à l'issue d'un congé de convalescence, est mise à la disposition de l'Inspecteur primaire de la 1re circonscription de Bamako, pour servir en qualité d'adjointe à l'école de filles de Bamako-N'Tomikorobougou.

26 avril 1962. — M. Koureissi Amadou Diadié Almamy, en service au cercle de San, commis d'Administration adjoint 1er échelon depuis le 18 décembre 1960 avec 1 an 9 mois 21 jours d'ancienneté civile conservée, passe au 2e échelon de son grade pour compter du 27 février 1962. (A.C. épuisée.)

3 mai 1962. — Les mutations suivantes, sont prononcées au sein du personnel du Service des Douanes du Mali :

Bureau de Banankoro :

Chef du Bureau de Douanes : M. Cissé Abdoul Karim, préposé de 1re classe précédemment en service à Bougouni, en remplacement numérique de M. Kéita Lamine, appelé à d'autres fonctions.

Bureau de Bamako :

M. Traoré Sidi, préposé auxiliaire de 6e catégorie de la C.C.F.C., précédemment chef du poste de Douanes de Sienso (San), en complément d'effectif.

Brigade mobile de Yanfolila :

M. Kourouma Moulaye, préposé auxiliaire de 6e catégorie de la C.C.F.C., précédemment en service à la brigade mobile de Douanes de Bougouni, en remplacement numérique de M. Diallo Youssouf, appelé à d'autres fonctions.

Poste de Douanes de Sienso (San) :

Chef de Poste : M. Kéita Lamine, préposé de 1re classe du cadre secondaire des Douanes, précédemment en service à Banankoro, en remplacement numérique de M. Traoré Sidi, appelé à d'autres fonctions.

Brigade mobile de Bougouni :

M. Diallo Youssouf, agent breveté de 1re classe 3e échelon du cadre supérieur des Douanes, précédemment chef de la brigade de Yanfolila, en remplacement numérique de M. Cissé Abdoul Karim, appelé à d'autres fonctions.

Bureau de Tessalit :

Chef du Poste des Douanes : M. Maïga Issaka *dit* Cissé, préposé auxiliaire de 6e catégorie de la C.C.F.C., précédemment en service à Gao, en remplacement numérique de M. Diakité Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

Bureau de Ségou :

Chef de Bureau des Douanes : M. Diakité Mamadou, préposé de 3e classe 4e échelon, précédemment en service au poste des Douanes de Tessalit.

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

N° 361. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ELEVAGE ET AUX INDUSTRIES ANIMALES,

Vu décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali;

Vu l'arrêté n° 129 S.E.T. du 24 mars 1953 créant un corps supérieur des Assistants d'Elevage et son modificatif n° 5686 S.E. du 5 août 1954;

Vu l'arrêté n° 2130 S.ET. du 24 mars 1953 créant une école d'Assistants d'Elevage;

Vu l'arrêté n° 401 du 8 juin 1960 portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage aura lieu les 9 et 10 juillet 1962.

Art. 2. — A titre exceptionnel il ne sera pas tenu compte, pour la publication du présent arrêté, du délai de six mois prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2186 S.ET. du 26 mars 1953.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 9 juillet 1962 :

— de 8 à 11 heures : composition française;
— de 15 à 18 heures : mathématiques.

Le 10 juillet 1962 :

— de 8 à 11 heures : Sciences naturelles.

Art. 4. — Le concours aura lieu dans les locaux du service de l'Elevage à Bamako.

Art. 5. — Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq pour le Mali.

Art. 6. — Les pièces devant composer le dossier des candidats, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2186 S.ET. du 23 mars 1953, sont les suivantes :

1° Demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
2° Extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme et en tenant lieu);
3° Pour les candidats ayant atteint l'âge où ils doivent être appelés sous les drapeaux, état signaletique et des services militaires (ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée);
4° Certificat de visite et de contre-visite médicales indiquant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il en est définitivement guéri;
5° *Curriculum vitae* certifié sincère :
6° Copie certifiée conforme à l'original des diplômes exigés par les textes organiques pour l'admission à l'emploi sollicité (brevet élémentaire, brevet d'études du premier cycle ou diplôme reconnu équivalent);
7° Engagement à servir pendant dix ans dans le corps des Asssistants d'Elevage à compter de la date de nomination dans ce corps.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou tuteur ou son répondant. Il porte mention qu'en cas d'exclusion de l'école ou de cessation de fonction avant dix ans pour tout autre motif que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé ou ses répondants reverseront les frais d'études dont le montant est calculé en multipliant la moyenne mensuelle des frais d'études de l'année précédente par le nombre de mois accomplis à l'école par l'élève.

Les dossiers de candidature devront être adressés à M. le Directeur territorial de l'Elevage à Bamako pour 1er juin au plus tard.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales.

O. B. DIARRA

N° 362. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ELEVAGE ET AUX INDUSTRIES ANIMALES,

Vu décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali;

Vu l'arrêté n° 2130 S.ET. du 24 mars 1953 créant un corps supérieur des Assistants d'Elevage et son modificatif n° 5686 du 5 août 1954;

Vu l'arrêté n° 2130 S.ET. du 24 mars 1953 créant une école d'Assistants d'Elevage;

Vu l'arrêté n° 400 du 8 juin 1960 portant ouverture d'un concours professionnel d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage aura lieu les 2 et 3 juillet 1962.

Art. 2. — A titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte, pour la publication du présent arrêté, du délai de dix mois prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2186 du 26 mars 1953.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 2 juillet 1962 :

— de 8 à 11 heures : composition française;
— de 15 à 18 heures : pathologie.

Le 3 juillet 1962 :

— de 8 heures à 11 heures : composition portant sur des sujets : d'agronomie, de pathologie, de thérapeutique ou d'inspection des denrées d'origine animale.

Art. 4. — Les épreuves se dérouleront dans les locaux du service de l'Elevage de Bamako.

Art. 5. — Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq pour le Mali. Si le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct est inférieur à cinq, le nombre de places du concours professionnel sera augmenté d'autant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 1962.

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales.

O. B. DIARRA.

Par décision en date du :

2 mai 1962. — La commission de surveillance des concours d'entrée à l'Ecole des Assistants d'Elevage pour 1962 est composée comme suit :

Président :

M. Baba Wagué.

Membres :

MM. Normand Marcel;
Badara Diakité.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

GREFFE DU TRIBUNAL DE LA SECTION DE KAYES

(République du Mali).

A été radiée du Registre de Commerce de Kayes l'inscription n° 2 concernant les ETABLISSEMENTS CHAVANEL de Kayes.

Kayes, le 5 mai 1962.

Pour insertion :

Le Greffier en chef

N. MOMAR.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1962